

RÈGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Collectivité : Communauté de Communes Sud Nivernais

Périmètre : Champvert, Decize, Devay, La Fermeté, Imphy, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil

Date d'effet : 01/01/2026

Préambule et références

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), service public à caractère industriel et commercial (SPIC), en application notamment des articles L.2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC (modifié en 2012 et 2021), ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Article 1 – Objet et périmètre du service

Le SPANC a pour objet d'assurer, sur le territoire défini ci-dessus, les missions de contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif existantes et à créer, ainsi que les actions d'information des usagers.

Article 2 – Missions du SPANC

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le SPANC réalise :

- Le contrôle de conception des projets d'installations neuves ou à réhabiliter ;
- Le contrôle de réalisation (avant remblaiement) ;
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes (fréquence est fixée, au maximum, à 10 ans) ;
- Le contrôle lors des mutations immobilières (diagnostic de moins de 3 ans) ;
- L'information et le conseil aux usagers ;
- Le suivi administratif et la tenue de la base de données des installations.

Article 3 – Organisation et mode de gestion

Le service est géré en régie dotée de l'autonomie financière, sans personnel permanent dédié. L'exécution des prestations techniques est assurée par : la mutualisation de moyens internes existants ; et/ou des prestataires externes recrutés dans le cadre de marchés publics. Un conseil d'exploitation est institué conformément aux statuts de la régie.

Article 4 – Usagers du service et droits associés

Est usager toute personne physique ou morale propriétaire, exploitant ou occupant d'un immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement collectif. Les usagers bénéficient d'un droit à l'information, au contradictoire lors des contrôles, et d'un accès à leurs données personnelles détenues par le service.

Article 5 – Obligations des usagers

Les usagers sont tenus : (i) de permettre l'accès à leur propriété pour les contrôles après information préalable ; (ii) d'entretenir régulièrement leur installation (vidanges, vérifications) ; (iii) de réaliser les travaux prescrits par le SPANC dans les délais notifiés ; (iv) de déclarer toute modification substantielle de l'immeuble ou de l'installation.

Article 6 – Procédure de contrôle

- 6.1 Conception : dépôt d'un dossier comprenant étude de sol/à la parcelle, plans, notices techniques ; avis du SPANC (favorable, favorable avec réserves, défavorable).
- 6.2 Réalisation : visite avant remblaiement ; procès-verbal de bonne exécution ou prescriptions.
- 6.3 Bon fonctionnement : contrôle périodique ; rapport indiquant le niveau de conformité et, le cas échéant, les travaux à réaliser et les délais.
- 6.4 Vente : fourniture d'un diagnostic de moins de trois ans ; transmission à l'acquéreur.
- 6.5 Prise de rendez-vous et accès : convocation écrite au moins 15 jours avant ; nouvelle convocation en cas d'empêchement dûment justifié.

Article 7 – Redevances et facturation

Les prestations du SPANC donnent lieu à redevances dont les montants sont fixés par délibération de l'organe délibérant. Les titres sont émis au nom de l'occupant ou, à défaut, du propriétaire. Les impayés sont recouvrés selon les règles applicables aux SPIC. Le barème figure en annexe 1.

Article 8 – Prestations facultatives

La collectivité peut proposer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de vérification documentaire complémentaire ou de sensibilisation. Ces prestations sont facultatives et tarifées distinctement.

Article 9 – Réclamations et voies de recours

Toute réclamation relative au service ou à une facture doit être adressée par écrit au SPANC. À défaut de résolution, l'usager peut saisir le médiateur désigné par la collectivité ou exercer les voies de recours de droit commun.

Article 10 – Données personnelles (RGPD)

Les données collectées sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Elles sont conservées pour la durée strictement nécessaire et peuvent être communiquées aux autorités compétentes. Les droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la collectivité.

Article 11 – Sécurité, hygiène et environnement

Les interventions du SPANC s'effectuent dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Les usagers veillent à garantir un accès sécurisé à l'installation et à signaler tout risque particulier.

Article 12 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2026 après approbation par délibération. Il est publié par affichage et mise en ligne et notifié aux communes adhérentes.

Annexe 1 – Barème indicatif des redevances (facturation à l'acte)

- Diagnostic initial : 125 €
- Contrôle de conception : 90 €
- Contrôle de réalisation : 90 €
- Contrôle périodique de bon fonctionnement : 95 €
- Contrôle dans le cadre d'une vente : 130 €